

CLUB DE SOCCER SAINT-LAMBERT INC.  
**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**  
ADOPTÉS LE 25 OCTOBRE 2011

# **REGLEMENTS GENERAUX DU CLUB DE SOCCER SAINT-LAMBERT**

## **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 : Nom, constitution et affiliation**

Le Club de soccer Saint-Lambert Inc. ci-après désigné le « Club ». Le club de soccer de Saint-Lambert est un organisme à but non lucratif, conformément à la partie III de la Loi sur les compagnies de la province de Québec, et qui a été enregistrée à l'automne 1991. Le Club est membre de la Fédération québécoise de soccer et par ce fait même de la Fédération canadienne de soccer, le corps dirigeant de la pratique de soccer au Canada.

À ce titre, l'ensemble des règlements généraux et des règlements de régie interne de la Fédération québécoise de soccer et de la Fédération canadienne de soccer peuvent s'appliquer au Club de soccer de Saint-Lambert dans le cas où il y aurait un règlement non-adopté par le Club dans les présents règlements ou qu'il y aurait incompréhension de l'un d'eux. Le Club de soccer de Saint-Lambert est aussi membre de l'Association régionale de soccer de Québec (A.R.S.Q.), de la Ligue de soccer Lévis-les-Chutes, de la ligue régionale de soccer de Québec (L.R.S.Q.), de la ligue de soccer Québec Métro et de l'Unité régionale de loisirs et de sports de la Chaudière-Appalaches.

### **Article 2 : Définitions**

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- Acte constitutif : le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les règlements adoptés en vertu de la législation sur la dénomination sociale et le changement du nombre d'administrateurs ainsi que les avis du siège social.
  
- Administrateur : un membre du conseil d'administration.
  
- Comité exécutif : le comité exécutif du club.
  
- Conseil d'administration : le conseil d'administration du Club.
  
- Majorité simple : cinquante pour cent (50%) plus une (1) des voix exprimées à une réunion du conseil d'administration ou à une assemblée des membres.
  
- Officier : un membre du comité exécutif.
  
- Partenaires : les individus et les organisations qui ont un intérêt dans l'organisation du soccer soit à cause de leurs responsabilités dans le domaine des sports, soit parce que les décisions qui touchent le soccer peuvent avoir une incidence sur leurs activités. Ils peuvent inclure des partenaires financiers, des citoyens, des décideurs gouvernementaux (des ministères), locaux (des municipalités) et régionaux (des municipalités régionales de comté (MRC) et des conférences régionales des élus (CRÉ), des industriels, des commerçants, des citoyens, des organismes communautaires, etc.
  
- Président : pour les fins du présent règlement, le président signifie le président du conseil d'administration.

- Règlement : le règlement de régie interne et tout autre règlement du club.

#### Article 3 : Interprétation

À moins que le texte n'exige une interprétation différente, les termes employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa.

Le présent règlement détermine la régie interne du Club : il doit être interprété libéralement de façon à permettre une administration saine et efficace des affaires du Club.

Toutefois, en cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

#### Article 4 : Siège social

Le siège social de la Club est situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

#### Article 5: Territoire couvert

La Club intervient principalement sur le territoire de municipalité de Saint-Lambert et de Saint-Isidore. Toutefois, des joueurs de toutes les municipalités sont invités à s'inscrire au Club.

#### Article 6: Logo et sceau

Le conseil d'administration fixe la forme et la teneur du sceau ou le logo du CLUB. Le logo du Club en vigueur est le suivant :



#### Sceau :

Tout officier du Club dûment autorisé dispose du pouvoir d'appliquer le sceau à tout document le requérant; cependant, son apposition ne confère aucune valeur au document, à moins qu'elle ne soit accompagnée de la signature de l'officier ou des officiers autorisé(s) à signer un tel document.

### SECTION 2 : MISSION ET MANDATS

#### Article 7 : Mission

Le CLUB DE SOCCER DE SAINT-LAMBERT INC est un organisme à but non lucratif, dirigé par un conseil d'administration composé de bénévoles. Son mandat consiste à organiser et à promouvoir le soccer à l'intérieur de sa juridiction, qui comprend la municipalité de Saint-Lambert et de Saint-Isidore.

La mission du Club est d'offrir aux jeunes un cadre sportif mettant en relief les valeurs individuelles et sociales telles que le respect personnel, respect d'autrui et respect des biens. Ces critères fondamentaux doivent aider à faciliter l'intégration de nos jeunes dans la vie sociale. Par l'élaboration et la mise en place progressive d'un cadre structurel et pédagogique

optimal, notre club vise le développement technique des enfants dans un contexte où évolution technique et plaisir de jouer font la paire.

#### Article 8 : Mandats

- ✓ Organiser tout au long de l'année des activités visant à promouvoir la pratique du soccer pour en augmenter le nombre d'adeptes;
- ✓ Assurer une formation adéquate aux entraîneurs actuels et à la relève permettant de bien encadrer ses équipes;
- ✓ Développer un sentiment d'appartenance et de fierté au sein du Club;
- ✓ Favoriser un comportement exemplaire empreint de respect d'autrui, de civisme et de confiance en soi partout et en toutes occasions;
- ✓ Accroître la visibilité régionale de ses équipes et du Club.

### SECTION 3 : MEMBRES

#### Article 9 : Membre

Les membres du club sont:

- 1) Tout joueur inscrit auprès du Club de soccer durant la saison estivale précédente et âgé de 18 ans et plus;
- 2) Les personnes ayant l'autorité parentale d'un joueur inscrit ou ayant été inscrit durant la saison estivale précédente de moins de 18 ans;
- 3) Les membres du Conseil d'administration, les entraîneurs, assistant-entraîneurs, animateurs, bénévoles, aide-gérants et arbitres du Club ou toute autre personne inscrite désignée par le Conseil d'administration pour effectuer une tâche au sein du Club de soccer;
- 4) Toutes autres personnes résidant à Saint-Lambert ou Saint-Isidore et dûment acceptée par le Conseil d'administration peut devenir membre du Club.
- 5) Tout partenaire qu'il soit financiers ou morale de l'organisation.

Tous les membres au Club ont le droit de voter à l'assemblée générale annuelle et spéciale, d'élire les membres du Conseil d'administration, d'assister aux réunions du Conseil d'administration et d'être informés de tout changement proposé aux règlements généraux, aux politiques et programmes du Club qui pourraient les affecter. Les parents ou tuteurs légaux des joueurs inscrits de moins de 18 ans détiennent le droit de vote de ceux-ci. Cependant, les membres d'une même famille inscrits durant la dernière saison estivale n'auront droit qu'à un seul vote.

#### Article 10 : Expulsion d'un membre

Le Conseil d'administration peut, par résolution, libérer, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre incluant les joueurs inscrits qui enfreint quelque disposition des règlements du Club ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles aux objectifs poursuivis par le Club. Toutefois, le Conseil d'administration doit donner à ce membre ou aux joueurs de moins de 18 ans et ses parents, l'occasion de se faire entendre devant le Conseil d'administration, avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

Le Conseil d'administration se réserve également le droit de refuser, de suspendre ou d'expulser tout membre qui manifeste un mépris flagrant pour ses règlements généraux ou exprime une attitude ou des propos inacceptables envers le Club.

#### SECTION 4 : STRUCTURE DU CLUB

Article 11 : Composantes :

La Club dispose des composantes suivantes : l'assemblée des membres, le conseil d'administration et le comité exécutif.

#### SECTION 5 : ASSEMBLEES DES MEMBRES

Article 12 : Les assemblées

Les membres peuvent se réunir soit en assemblée générale annuelle ou soit en assemblée générale spéciale.

Article 13 : Les pouvoirs et les droits de l'assemblée générale des membres

Les **pouvoirs** et les droits de l'assemblée générale des membres sont principalement les suivants :

- le pouvoir d'élire les membres du conseil d'administration;
- le pouvoir de recevoir les règlements préalablement adoptés par le conseil d'administration;
- l'obligation de recevoir le bilan des activités;
- le pouvoir d'adopter le procès verbal de la dernière assemblée générale;
- le pouvoir de recevoir les prévisions budgétaires et le plan d'action annuel;

Article 14 : Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres du Club a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de la saison estivale de soccer.

L'assemblée générale annuelle est tenue sur le territoire d'intervention du Club ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée est convoquée par le secrétaire ou par toute personne qui le remplace.

L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit traiter au minimum des sujets suivants :

- adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- présentation du rapport financier du trésorier au 31 décembre de l'année précédente;
- présentation du bilan des activités réalisées depuis la dernière assemblée générale;
- présentation des prévisions budgétaires;
- approbation des règlements généraux (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale;
- élection des administrateurs.

Article 15 : Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale des membres est tenue, au besoin, à tout moment, à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou le président.

Le secrétaire ou toute autre personne qui le remplace convoque une assemblée générale spéciale des membres à la demande du président ou du conseil d'administration selon les besoins et les intérêts du Club en spécifiant l'objet d'une telle demande.

L'assemblée générale spéciale ne délibère que sur les objets mentionnés dans l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation.

#### Article 16 : Avis de convocation

L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale spéciale est transmis aux membres qui y ont droit, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Il peut leur être communiqué par tout moyen jugé à propos par le conseil d'administration.

Des irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner tel avis ou sa non-réception par un membre n'affectent en rien la validité des procédures à une assemblée.

L'avis de convocation de toute assemblée doit mentionner le lieu, la date, le jour et l'heure de l'assemblée.

L'avis de convocation à toute assemblée doit mentionner en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposé lors de cette assemblée.

L'avis de convocation à toute assemblée doit mentionner tout sujet qu'un membre a demandé d'y inscrire à la condition que cette demande soit faite au moins un (1) jour ouvrable avant l'envoi de l'avis de convocation.

Une assemblée annuelle ou spéciale des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements pourvu que tous les membres renoncent par écrit à cet avis. Pour les fins de renonciation à l'avis de convocation, l'expression « par écrit » doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer par télégramme, télex, câble ou sous toute autre forme écrite. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée.

#### Article 17 : Président et secrétaire d'assemblée

Toute assemblée des membres est présidée par le président du Club et le secrétaire agit comme secrétaire de l'assemblée. À leur demande ou en leur absence, toute autre personne désignée par l'assemblée des membres les remplace. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre.

#### Article 18 : Quorum

Le quorum d'une assemblée générale est formé des membres présents.

#### Article 19 : Vote

À toute assemblée, les membres ont droit à un vote chacun.

Le vote par procuration n'est pas permis.

Au cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante.

Le vote se prend à main levée, à moins que l'un des membres votant ne réclame le scrutin secret et que la majorité simple des membres acquiesce à cette demande. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme un scrutateur avec pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler les résultats et de les remettre au président.

Toute décision est prise par résolution à la majorité simple des voix exprimées.

#### Article 20 : Procès-verbal

Le procès-verbal des assemblées générales contient les décisions prises et un résumé du contenu des discussions.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire du Club ou toute autre personne désignée à cet effet. Au moment de son adoption, il n'a pas à être lu s'il a été préalablement distribué. Les membres du club peuvent consulter en tout temps en contactant le secrétaire du Club.

### SECTION 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 21 : Composition et élection

Les affaires du Club sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins trois (3) membres dont minimalement deux (2) membres étant des parents ou des joueurs de soccer. Le nombre de membres composant le conseil d'administration est limité à 8 personnes.

#### Article 22 : Éligibilité et élection

L'élection des administrateurs du Club s'effectue normalement lors de l'assemblée générale annuelle du Club ou, le cas échéant, lors d'une assemblée générale spéciale.

L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible. Une personne peut être proposée par un tiers même en son absence si la personne a signifiée par écrit son désir de joindre le conseil d'administration.

#### Article 23 : Durée des fonctions

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction pour un (1) an.

#### Article 24 : Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

- présente par écrit sa démission au Conseil d'administration;
- cesse de posséder les qualifications requises;
- est destitué tel que prévu ci-après.

Sitôt le poste d'un administrateur déclaré vacant, le Conseil d'administration peut, par résolution, procéder au choix d'un remplaçant pour le reste du terme à pourvoir ou jusqu'à la prochaine assemblée générale.

#### Article 25 : Destitution

Le Conseil d'administration peut, par vote d'au moins les deux tiers (2/3) des administrateurs présents à une de ses réunions, expulser ou destituer un administrateur du Conseil d'administration si celui-ci ne se conforme pas aux règlements et résolutions du club ou si ses activités, méthodes ou déclaration sont nuisibles ou non-conformes aux objectifs du Club. L'avis de convocation de cette réunion doit mentionner qu'une telle personne est passible d'expulsion et de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche. Cette expulsion ou destitution peut également être révoquée par le même processus. La décision ainsi que les motifs de son expulsion/destitution sont transmis par le président à ce membre dans les dix (10) jours suivant la décision du Conseil d'administration.

Article 26 : Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions.

Article 27: Remboursement de frais

Le conseil d'administration peut adopter une politique de remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de leurs mandats sur présentation des pièces justificatives.

Article 28 : Contrat avec un administrateur

Aucun administrateur ne pourra personnellement recevoir ou exécuter un contrat, un mandat ou une entente provenant du Club pour des fins de rémunération, autant en ressources financières, matérielles ou autres à moins de s'être abstenu de toutes décisions ou votes portant sur le sujet.

Article 29 : Pouvoirs généraux des administrateurs

Les administrateurs réunis en conseil d'administration administrent les affaires du Club et décident, en son nom, de tous les contrats que le Club peut valablement signer; d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que le Club est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte ou à quelque autre titre que ce soit.

Sans déroger d'aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes.

Afin d'alléger le travail des administrateurs et pour gérer les affaires courantes du Club, le conseil d'administration peut nommer un coordonnateur. Son traitement ainsi que sa latitude d'action et ses pouvoirs de dépenser peuvent être définis dans une résolution adoptée à cette fin. Ce dernier assiste aux assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif où il a droit de parole, mais non de vote.

Le conseil d'administration peut déléguer en tout ou en partie des pouvoirs qu'il possède et qu'il est autorisé à déléguer conformément à la Loi, suivant les dispositions prévues au présent règlement, sauf les suivants :

- faire révoquer ou modifier tout règlement du Club;
- approuver les orientations, les politiques, les stratégies et les objectifs généraux du Club ;
- approuver le plan d'action du Club;
- emprunter sur le crédit du club, émettre des obligations et donner des garanties pour le remboursement de ses emprunts;
- approuver les prévisions budgétaires, les états financiers et le rapport annuel du Club;
- déterminer les pouvoirs et les fonctions des officiers;
- nommer le personnel de direction et déterminer sa fonction, ses pouvoirs et ses responsabilités et fixer son traitement et autres conditions et termes d'emploi.

Les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à accepter, percevoir et recevoir, pour et au nom du Club des souscriptions, dons, héritages, legs et autres contributions ou bénéfices réels et personnels, mobiliers et immobiliers, en tout droit ou intérêt dans tels biens. Ils peuvent organiser les souscriptions publiques et solliciter un don, une subvention, une contribution volontaire auprès de toute personne, entreprise ou club publique.

## SECTION 7 : ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 30 : Fréquence des réunions

Les administrateurs se réunissent lorsque nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

### Article 31 : Convocation et lieu

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou soit sur demande écrite d'au moins la majorité des administrateurs. Le secrétaire peut déléguer ses tâches relatives à la convocation des assemblées du conseil d'administration au coordonnateur. Ces réunions sont tenues au siège social du Club ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

#### Article 32 : Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par lettre qui est transmise par courrier, par courriel, par télécopieur, par téléphone ou par tout autre moyen de communication. Le délai de convocation est d'au moins sept (7) jours. Si tous les administrateurs y consentent, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'avis de convocation doit contenir le lieu, la date et l'heure de la rencontre ainsi que l'ordre du jour.

#### Article 33 : Quorum

Le nombre minimum de présences exigé pour que l'assemblée puisse valablement délibérer une décision est établi à la moitié des administrateurs en fonction, mais d'au minimum 3 officiers.

#### Article 34 : Vote

Les questions sont décidées à la majorité simple des voix, le président ayant une (1) voix prépondérante au cas de partage des voix.

Le vote par procuration n'est pas permis.

#### Article 35 : Procédure

Le président du conseil d'administration veille au bon déroulement de l'assemblée et conduit les procédures.

Le secrétaire agit comme secrétaire d'assemblée ou peut déléguer cette tâche à toute autre personne. En son absence, des membres le remplacent pour la durée de l'assemblée.

Le président d'assemblée soumet au conseil d'administration le projet d'ordre du jour.

Tout membre peut aussi soumettre lui-même une proposition qui est de la compétence du conseil d'administration sans autre préavis.

#### Article 36 : Résolution tenant lieu d'assemblée

Une résolution entérinée par la majorité des administrateurs en dehors du cadre d'une assemblée régulière du conseil d'administration est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des résolutions de la Club, suivant sa date, au même titre qu'une résolution régulière.

#### Article 37 : Participation par moyens électroniques

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration ou adopter une résolution à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement ou par écrit entre eux, notamment par téléphone ou par internet. Ils sont alors réputés avoir assisté à une assemblée dûment convoquée.

#### Article 38 : Ajournement

Dans le cas d'un ajournement, le secrétaire dresse le procès-verbal des présences et de l'heure et l'assemblée est automatiquement ajournée. Toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée peut être validement transigée à la date de l'ajournement.

#### Article 39 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration sont rédigés et signés par le secrétaire. Les extraits sont également signés par ce dernier. Les membres du Club peuvent consulter les procès-verbaux préalablement adoptés des réunions du conseil d'administration.

### SECTION 8 : LE COMITÉ EXÉCUTIF

#### Article 40 : Nomination

Les membres du conseil d'administration déterminent le poste du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier lors de la première rencontre du conseil d'administration suivant l'assemblée générale des membres. La détermination se fait par vote. La mise sur pied d'un comité exécutif est à la discrétion du conseil d'administration en fonction du nombre le composant. La nomination de ce comité est à la discrétion du président et du vice-président.

#### Article 41 : Désignation

Le comité exécutif est composé d'au minimum trois (3) officiers :

- ✓ Président
- ✓ Vice-président
- ✓ Trésorier – secrétaire (peut être deux personnes différentes)

#### Article 42 : Autres postes

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge utile, créer d'autres postes et nommer, pour les occuper, les officiers, employés ou mandataires qu'il juge à propos, lesquels exercent les pouvoirs et remplissent les fonctions et devoirs que le conseil d'administration peut leur attribuer par résolution.

#### Article 43 : Pouvoirs et devoirs du comité exécutif

Le comité exécutif assume les responsabilités qui lui sont dévolues par le conseil d'administration, dont :

- exécuter les décisions du conseil d'administration;
- autoriser les prévisions budgétaires;
- recommander au conseil d'administration les postes permanents;
- exercer les pouvoirs administratifs nécessaires au bon fonctionnement du CLUB;
- définir les tâches du directeur général dans le cadre d'un contrat de travail;
- fixer les conditions de travail du personnel;
- exercer tout autre mandat spécifique pouvant lui être confié de temps à autre et pour une période de temps déterminée par le conseil d'administration.

#### Article 44 : Durée des fonctions

Les officiers occupent leur charge à compter du jour de leur nomination pour un terme d'un (1) an ou jusqu'au moment de leur remplacement.

#### Article 45 : Cumul

Une même personne ne peut occuper plus d'un poste d'officier au sein de la Club.

Le nombre minimum de personnes présentes, pour que l'assemblée puisse valablement délibérer et prendre une décision, est établi à 3. Toutes les questions soumises sont décidées à

la majorité des voix des administrateurs présents. Chaque administrateur, y compris le président, a droit à un vote.

#### Article 46 : Participation par moyens électroniques

Les membres du comité exécutif peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration ou adopter une résolution à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement ou par écrit entre eux, notamment par téléphone ou par internet. Ils sont alors réputés avoir assisté à une assemblée dûment convoquée.

#### Article 47 : Rémunération

Les membres du comité exécutif ne sont pas rémunérés pour leurs services.

#### Article 48 : Remboursement de frais

Les membres du comité exécutif ont droit d'être remboursés pour les frais et dépenses qu'ils auront encourus dans l'exercice de leurs mandats, dans le cadre de la politique adoptée à cet effet par résolution du conseil d'administration.

### SECTION 9 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

#### Article 49 : Année financière

L'exercice financier de la Club est compris entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre. Toutefois, l'exercice social du Club débute suivant l'AGA des membres jusqu'à la nouvelle AGA (habituellement en octobre).

#### Article 50 : Vérificateur

Il n'y a pas de vérification comptable des états financiers. Les administrateurs du Club peuvent exercer cette tâche.

#### Article 51 : Effets bancaires

Les chèques, lettres de change, tout autre effet négociable, les billets à ordre ou autres reconnaissances de dette émis, acceptés ou endossés au nom du Club sont signés par deux (2) des signataires suivants : président, le vice-président, le trésorier ou tout autre officier désigné par le conseil d'administration.

#### Article 52 : Contrats

Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature du Club sont signés par le président, le vice-président et le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom du club. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas en particulier. Sauf tel que susdit et sauf toute disposition contraire dans les règlements du Club, aucun officier, représentant ou employé n'a le pouvoir ou ni l'autorisation de lier le Club par contrat ou autrement ni d'engager son crédit.

#### Article 53 : Dépôts

Les fonds du Club sont déposés au crédit du Club auprès de l'institution financière que le conseil d'administration désigne par résolution. Ces dépôts sont effectués par un des officiers ou le coordonnateur ou tout autre employé désigné par ce dernier.

Article 54 : Utilisation des fonds

Nulle dépense de plus de mille dollars (1000 \$) autre que celles prévues au budget ne peut être effectuée à moins qu'elle n'ait fait l'objet d'une résolution du conseil d'administration.

SECTION 10 : MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Article 55 : Modifications aux règlements

Sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition des présents règlements ou encore en adopter de nouveaux, mais toute abrogation ou modification ou nouveau règlement ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée générale spéciale des membres, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification ou adoption n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée générale annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

SECTION 11 : CONFLIT D'INTÉRÊTS ET DEVOIRS

Article 56 : Conflit d'intérêts et de devoirs

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et son obligation d'administrateur.

De plus, lors des délibérations, il doit dénoncer au conseil d'administration tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou dans une personne morale susceptible de le placer en conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution tenant lieu de réunion.

Il doit en outre s'abstenir de voter sur le sujet et se retirer de la séance pour la durée des délibérations relatives à ce sujet.

**SECTION 12 : DISSOLUTION, AFFILIATION OU CESSATION DU CLUB**

**Article 76 : Dissolution du Club**

Le conseil d'administration peut dissoudre le Club, s'affilier à une autre association ou cesser ses opérations, et ceci, au cours d'une assemblée générale ou d'une assemblée générale spéciale.

En cas de liquidation ou de distribution des biens du Club, après paiement des dettes et obligations de la Club, le surplus, s'il en est, sera remis à la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

Les présents règlements ont été adoptés par le conseil d'administration le **5** du mois de **octobre 2011**,

---

Président

---

Secrétaire

Les présents règlements ont été adoptés par l'assemblée générale spéciale le **25** du mois de **octobre 2011**,

---

Président

---

Secrétaire